

**République Française**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
TERRES DU HAUT BERRY  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 01/07/2022  
Reçu en préfecture le 01/07/2022  
Affiché le   
ID : 018-200066330-20220623-DE\_230622\_85-DE

**SÉANCE DU 23 JUIN 2022**

Nombre de membres en  
exercice : 52 titulaires  
Date d'affichage : 28/06/2022  
Délibération n°230622-85  
Secrétaire de séance :  
Christelle PETIT

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 16 juin 2022, s'est réuni le 23 juin 2022 à la Salle des Fêtes à Soulangis, sous la présidence de M. Christophe DRUNAT.

Étaient présents (titulaires) (34) : André JOUANIN, Bruno SIRAVO, Gwendoline TITRANT, Manuel MESQUITA, Pascale ROUZIER, Jean-Noël GUILLAUMIN, Denis COQUERY, Isabelle DEUSS, Philippe JARRY, Gilles BUREAU, Nathalie MESTRE, Christelle PETIT, Pierre FOUCHET, Stéphanie JACQUET, Joël DRAULT, Gérard CLAVIER, Fabien CHAUSSÉ, Gérard RIPARD, Isabelle CROCHET, Patrick RICHARD, Patrick PARFAIT, Béatrice DAMADE, Christophe DRUNAT, François ANDRADE, Cédric FISCHER, Gilles BENOIT, Ghislaine de BENGUY-PUYVALLÉE, Christian MANCION, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, François-Régis THINAT, Aurélie CHABENAT, Camille de PAUL de BARCHIFONTAINE, Thierry COSSON

Absents excusés (18) :

Annick BIENBEAU a donné pouvoir à Manuel MESQUITA  
Jean-Philippe BEUX a donné pouvoir à Camille de PAUL de BARCHIFONTAINE  
Cécile BORY a donné pouvoir à Jean-Noël GUILLAUMIN  
Delphine BOUREUX a donné pouvoir à Nathalie MESTRE  
Yolaine LAUGERAT a donné pouvoir à Gilles BENOIT  
Sylvain BRANDY a donné pouvoir à Ghislaine de BENGUY-PUYVALLÉE  
Pierre-Yves CHARPENTIER a donné pouvoir à Christian MANCION  
Fabrice CHOLLET a donné pouvoir à Anne-Marie OSWALD  
Isabelle TURPIN a donné pouvoir à Aurélie CHABENAT  
Yves CORDINA a donné pouvoir à Thierry COSSON  
Christian FERRAND, Elodie BRAS, DOUCET Thierry, Jérôme VRILOR, Isabelle LEGERET,  
Nicole PINSON, Michel AUDEBERT, Emilie BIGRAT

➤ **TOURISME – FIXATION DU MONTANT DE LA TAXE DE SEJOUR 2023**

La loi de finances 2021, dans ses articles 122, 123 et 124 modifie les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriale en matière de taxe de séjour.

Il est proposé de reconduire les tarifs pratiqués en 2022, et d'engager une période de concertation au cours du second semestre 2022.

Vu l'avis favorable de la commission tourisme réunie le 15 septembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver les modalités de perception de la taxe de séjour pour 2023 telles que :

- perception du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus
- régime au réel

- de fixer les montants 2023 comme suit :

Catégories d'hébergements	Montant total de la taxe de séjour 2023
Palaces	<b>0.77</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	<b>0.77</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	<b>0.77</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	<b>0.55</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	<b>0.33</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	<b>0.22</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	<b>0.22</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	<b>0.22</b>

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est **de 1%** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Pour les hébergements touristiques insolites (yourtes, cabanes dans les arbres, roulottes...), le tarif applicable pour la perception de la taxe de séjour s'applique tel que :

- L'hébergement est implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du Code du Tourisme (par exemple un terrain de camping) : c'est le tarif applicable à cet établissement qui s'applique à l'hébergement insolite
- Pour les autres établissements, notamment lorsque l'établissement est implanté chez un particulier : le tarif de la taxe de séjour est obtenu en appliquant le taux adopté par la collectivité dans le cas des hébergements sans classement

- d'approuver les exonérations de taxe de séjour comme suit :

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- 1° Les personnes mineures
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

- d'approuver le paiement de la taxe de séjour en décembre 2023

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le



ID : 018-200066330-20220623-DE\_230622\_85-DE

- d'inscrire les recettes au budget principal

Pour extrait conforme,